

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Roumégas
et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 89 de la Constitution est complété par les mots :

« , ou lors de la mise en œuvre des articles 16, 36 ou 36-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le quatrième alinéa de l'article 89 C prévoit actuellement qu' « aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. »

Cet amendement vise, de manière cohérente à préciser que de telles révisions constitutionnelles sont impossible en cas d'application de l'article 16, de l'état de siège ou de l'état d'urgence, qui sont liés à l'atteinte à l'intégrité du territoire.